CNCDP, Avis N° 21-11

Avis rendu le 3 juillet 2021.

Titres: Principes: 2; 3; 6 - Articles: 9; 10; 11; 13; 20; 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

Le père d'une enfant de 6 ans interpelle la Commission au sujet d'un « certificat médical rédigé » par une psychologue que la mère de son enfant a consulté car elle « à souhaité recevoir des conseils au sujet de la garde » de l'enfant.

Ce document émet une préconisation sur l'opportunité de confier la résidence principale à la mère, alors que cette dernière l'a obtenue, selon le demandeur, trois mois plutôt, suite à la décision d'un Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Le demandeur s'interroge quant au respect de la déontologie de la part de la psychologue, et attend de la Commission, à travers son analyse de l'écrit, qu'elle puisse l'« aider à comprendre les règles de consultations psychologiques », en souhaitant savoir :

- « quels conseils peut-on obtenir sur la garde d'un enfant », alors même que la question de la résidence principale a été entérinée, par décision de justice, en faveur du parent qui consulte ?
- si « seul deux consultations sont nécessaires pour établir que la garde d'un enfant soit adapté chez l'un de ses parents », sans avoir, par ailleurs, reçu le second ?

Document joint :

• Copie d'une « Attestation » rédigée par une psychologue, portant le cachet d'un cabinet d'avocat, et numérotée.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné. Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter du point suivant :

• Interventions du psychologue, dans un contexte judiciaire, à propos de la résidence principale d'un enfant mineur.

Interventions du psychologue, dans un contexte judiciaire, à propos de la résidence principale d'un enfant mineur.

Le psychologue qui intervient auprès des personnes qui le consultent, le fait au regard du Principe 2 :

Principe 2 : Compétence

« Le psychologue tient sa compétence : [...] de sa formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. [...] Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Dans ce cadre là, il répond personnellement de ses décisions et actes professionnels comme le précise le Principe 3 :

Principe 3 : Responsabilité

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer »

Recevoir en consultation psychologique un enfant avec un seul de ses parents à la demande de celui-ci, implique de définir clairement l'objectif et les limites de l'intervention, en se fondant sur l'article 9 du Code :

Article 9: « Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement libre et éclairé de ceux qui le consultent ou qui participent à une évaluation, une recherche ou une expertise. Il a donc l'obligation de les informer de façon claire et intelligible des objectifs, des modalités, des limites de son intervention et des éventuels destinataires de ses conclusions. »

Dans la situation présente, la psychologue avait compétence pour répondre à la demande de la mère de l'enfant, ceci étant de sa responsabilité. De plus, les deux consultations associant la mère à son enfant, à la suite desquelles la psychologue rédige un document qu'elle nomme « Attestation », sont bien définies comme des « consultations d'évaluation ». Dans cet écrit, elle donne une évaluation des propos et relations d'une mère avec son enfant, deux personnes qu'elle a toutes deux rencontrées, ce qui respecte les préconisations de l'article 13 :

Article 13 : « Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner. »

Cependant, quand l'évaluation fait état d'éléments bien antérieurs au moment de la consultation et reposant uniquement sur le propos de sa patiente, il ne peut s'agir que d'un avis de la part de la psychologue. Celui-ci aurait alors gagné à ne pas être confondu avec une observation directe.

L'objet supposé de la demande, une consultation pour évaluation, et le dispositif proposé en réponse à la demande, paraissent en adéquation l'un vis-à-vis de l'autre et donc conformes à ce qu'énonce le Principe 6 :

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Quand le psychologue intervient à la demande d'un seul parent à propos d'un enfant mineur, l'autre parent est réputé informé et avoir consenti, en tant que tiers de bonne foi, à la démarche de consultation.

Cependant, le Code préconise de rechercher l'accord des détenteurs de l'autorité parentale avant même d'engager une évaluation ou une psychothérapie de l'enfant, en s'appuyant sur les articles 10 et 11 quand il s'agit d'évaluation, d'observation ou de suivi au long cours :

Article 10 : « Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »

Article 11: « L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »

Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, cette recommandation est particulièrement importante afin de prévenir une possible instrumentalisation du psychologue qui risquerait alors de négliger l'intérêt de l'enfant.

Dans la situation présente, bien que la psychologue ait eu connaissance de l'existence d'une procédure de divorce en cours, son intervention n'avait pas pour finalité d'engager une évaluation, une observation ou un traitement au long cours pour l'enfant. De plus, l'attestation qu'elle était amenée à rédiger ne porte que sur la relation entre une mère et son enfant, sans aucune mention faite du père.

Cependant, dans le contexte judiciaire d'une procédure de divorce, la Commission n'a pu que s'interroger sur l'intention réelle donnée à un document nommé « Attestation », dont le propos dépasse le cadre d'une simple évaluation de la qualité de la relation entre une mère et son enfant et se prononce sur une résidence principale de l'enfant.

En cela, la démarche de la psychologue aurait profité de pouvoir s'appuyer sur les recommandations de prudence et de discernement faites par le Principe 2 cité plus haut, ainsi que sur l'article 25 :

Article 25 : « Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes ».

Le document est majoritairement conforme à ce qui est attendu par l'article 20, mais la rédaction aurait dû être complétée d'un objet, en plus de faire mention d'un destinataire clairement identifié pour être tout à fait correcte :

CNCDP Avis n° 21-11

Article 20 : « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

Cependant la mention dans cet écrit « fait pour servir et faire valoir ce que de droit », indique que la psychologue donnait son accord pour l'usage qui pouvait être fait de son écrit par sa patiente.

Pour la CNCDP La Présidente Michèle Guidetti

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 21 - 11

Avis rendu le : 3 juillet 2021.

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes: 2; 3; 6 - Articles: 9; 10; 11; 13; 20; 25

Indexation du résumé:

Type de demandeur : Particulier TA Tiers

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation

Indexation du contenu de l'avis:

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Compétence professionnelle TA Analyse de l'implication personnelle du psychologue

Impartialité (prudence, mesure, discernement)

Respect du but assigné